

N° 794  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 juin 2026

PROPOSITION DE RÉOLUTION  
EUROPÉENNE

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES,  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *QUINQUIES* B DU RÈGLEMENT,

*sur la proposition de règlement du Parlement européen  
et du Conseil relatif au cadre juridique du 28<sup>ème</sup> régime  
pour les entreprises - « EU Inc. » - COM(2026) 321 final,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre CUYPERS et Louis VOGEL,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation,  
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 18 mars 2026, la Commission européenne a dévoilé sa proposition de règlement relatif au cadre juridique du 28<sup>ème</sup> régime pour les entreprises – « *EU Inc.* ».

Les entreprises opérant une expansion transfrontière sont aujourd'hui confrontées à l'application de 27 régimes juridiques différents à l'échelle de l'Union européenne. Or, l'adaptation au régime juridique de chaque État membre représente une charge administrative et un coût dissuasifs, en particulier pour les entreprises innovantes en phase de croissance ; cette hétérogénéité normative détourne également les investisseurs, frileux à l'idée de soutenir une structure juridique méconnue. De nombreuses entreprises prometteuses opèrent dès lors leur développement en dehors de l'Union européenne, dans des pays tiers dont le marché est mieux unifié.

La Commission européenne propose dès lors la création d'un 28<sup>ème</sup> régime juridique de droit des sociétés, optionnel pour les entreprises mais reconnu par chaque État membre. Ce régime vise à favoriser le maintien des entreprises innovantes et en croissance sur le territoire européen et à soutenir leur compétitivité.

Au regard de l'urgence d'une réforme du droit européen des affaires, soulignée notamment par les rapports Letta<sup>1</sup> et Draghi<sup>2</sup>, la Commission européenne et la présidence du Conseil envisagent une adoption du texte d'ici la fin de l'année 2026.

La commission des affaires européennes du Sénat a souhaité présenter un rapport d'information sur le 28<sup>ème</sup> régime européen de droit des affaires et déposer une proposition de résolution européenne, pour soutenir l'harmonisation du droit des affaires mais aussi dénoncer l'insuffisance du texte présenté par la Commission européenne.

\*

---

<sup>1</sup> M. Enrico Letta, *Bien plus qu'un marché*, 18 avril 2024.

<sup>2</sup> M. Mario Draghi, *L'avenir de la compétitivité européenne*, 9 septembre 2024.

## **I. De l'idée d'un 28<sup>ème</sup> régime à la proposition de règlement « *EU Inc.* »**

### *a) « EU Inc. », une dénomination contestée*

La proposition de règlement présentée par la Commission européenne a choisi de nommer la forme juridique relevant du 28<sup>ème</sup> régime « *EU Inc.* ». Cette dénomination trahit une **influence anglo-saxonne**, critiquable alors que le texte ambitionne de soutenir la compétitivité européenne, et est **juridiquement impropre**, le texte ne faisant pas du lieu d'incorporation le seul déterminant des règles nationales qui lui sont applicables.

La structure juridique des sociétés « *EU Inc.* » pourrait dès lors être **renommée « SES »**, sigle correspondant à l'expression de « société européenne simplifiée » mais aussi à l'expression « *Simplified European joint Stock* » dans la langue des affaires qu'est l'anglais.

### *b) Une base juridique dans l'attente d'une confirmation de son bien-fondé au regard des dispositions du texte*

La Commission européenne a fait le choix de recourir à **l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)** comme base juridique de sa proposition de règlement. Cette base présente le double avantage de permettre, d'une part, l'adoption d'un **règlement** plutôt que d'une directive, limitant le risque d'une application hétérogène du régime et une nouvelle fragmentation du marché unique, et d'autre part, le vote du texte à la **majorité qualifiée** plutôt qu'à l'unanimité, ce qui renforce ses chances d'adoption.

Certains États membres ont émis un doute sur le choix de cette base juridique et ont saisi le **service juridique du Conseil** pour avis. Celui-ci a estimé que **l'article 50 du TFUE** devait être préféré à l'article 114 du TFUE. Or, fonder la proposition sur l'article 50 du TFUE ne permettrait l'adoption que d'une **directive**, et non d'un règlement.

La base juridique de la proposition est donc débattue, les États membres étant encore divisés sur ce point et le service juridique de la Commission s'opposant à l'analyse du service juridique du Conseil.

**Le maintien de l'article 114 TFUE comme base juridique apparaît toutefois indispensable pour éviter que la transposition des dispositions du texte ne donne lieu à de nouvelles discontinuités juridiques** au sein du marché intérieur, au détriment des entreprises européennes.

## **II. Création des sociétés « EU Inc. » : quand accélération et simplification doivent rimer avec sécurisation**

a) *Un contrôle préalable à consolider pour lutter efficacement contre la fraude et sécuriser la simplification des opérations d'immatriculation*

La proposition législative de la Commission européenne prévoit d'encadrer la réalisation du **contrôle préalable à l'immatriculation** des entreprises « *EU Inc.* » **dans un délai de 48 heures et pour un montant maximal de 100 euros**, grâce à des modèles de statuts standardisés.

Toutefois, le texte de la Commission européenne **ne précise pas si les 48 heures correspondent à des jours francs** ou non, alimentant un risque juridique. Ce délai apparaît par ailleurs **trop contraignant** pour approfondir l'examen d'un dossier imparfait ou douteux, ce qui pourrait fragiliser l'exercice du contrôle substantiel des sociétés par les greffiers des tribunaux de commerce. **Le coût plafonné à 100 euros peut également présenter une difficulté**, la publication dans le journal d'annonces légales, qui doit obligatoirement accompagner l'immatriculation au greffe, élevant le coût total de cette procédure d'enregistrement à près de 300 euros. Enfin, **l'absence de mention d'un contrôle des bénéficiaires effectifs** empêcherait les greffiers et notaires de disposer des moyens adéquats pour débusquer les opérations de blanchiment d'argent – contrôle d'autant plus nécessaire que les pouvoirs publics s'emploient à lutter contre le narcotrafic.

Afin de simplifier les procédures administratives, la proposition législative prévoit qu'une **interface européenne** permette au fondateur d'une société « *EU Inc.* » de déposer les informations relatives à son immatriculation et à son implantation dans divers États membres **une seule fois et au format numérique**, avant que ces éléments soient transmis aux autorités nationales intéressées. La connexion des registres de commerce nationaux *via* le système européen **BRIS** (Business Registers Interconnection System) assurera le partage des données renseignées avec les autorités des autres États membres.

La proposition de règlement présentée par la Commission européenne va néanmoins plus loin en évoquant la mise en place ultérieure d'un **registre européen centralisé**, par le biais d'actes d'exécution.

Dans le cas où il coexisterait avec le registre de commerce national, ce registre européen introduirait un **risque de doublon et de désynchronisation** des informations renseignées. Si le registre européen centralisé devenait le registre de référence au détriment des registres

nationaux, des **enjeux de souveraineté** seraient immédiatement soulevés concernant la responsabilité des données renseignées. **La référence à un registre européen centralisé devrait donc être supprimée de la proposition de règlement.**

b) *Des dispositions relatives aux statuts des entreprises « EU Inc. » à revoir pour assurer le respect des normes nationales et des droits et devoirs des administrateurs*

La proposition de règlement prévoit la diffusion de **modèles de statuts types** pour les sociétés « *EU Inc.* ». Ces modèles devraient être **publiés au plus vite**, afin d'être examinés par les États membres et le Parlement européen dans le cadre des négociations sur le texte.

Dans le cas où ces modèles ne seraient pas suivis, la proposition de règlement détaille les dispositions minimales qui devront figurer dans les statuts des sociétés « *EU Inc.* ». Si nombre d'entre elles sont **inspirées par les exigences de la société par actions simplifiées (SAS)** française, d'autres soulèvent des interrogations.

Ainsi, le texte de la Commission européenne instaure **une hiérarchie des normes** qui relègue le droit national, même lorsqu'il s'agit de règles d'ordre public, au dernier plan, après le règlement lui-même et les statuts. Cette hiérarchie devrait être amendée pour s'assurer que s'appliquent aux entreprises « *EU Inc.* » les dispositions d'ordre public, relatives à l'exercice d'activités particulières et de droit commun applicables dans l'État membre où elles sont localisées. De plus, la proposition de règlement ne prévoit **aucun régime de sanction** pour des décisions qui violeraient la loi ou les statuts de la société « *EU Inc.* ».

La proposition de règlement présente ensuite **des faiblesses dans le contrôle des droits et devoirs des administrateurs**. Elle ne prévoit pas de dispositif pour vérifier que les personnes ne soient pas déchues de leur droit d'exercer la fonction d'administrateur dans un autre État membre, ni pour contrôler que l'une d'entre elles réside effectivement dans un État membre de l'Union européenne. Elle introduit également des dérogations à la prévention des conflits d'intérêts qui n'apparaissent pas justifiées et un principe de « *business judgement rule* », soit une présomption de bonne foi des administrateurs dans leurs décisions commerciales, qui n'est pas alignée sur le droit français et laisse craindre une appréciation variable de la responsabilité des administrateurs d'un État membre à l'autre.

**Les droits des actionnaires minoritaires sont également insuffisamment protégés**, en ce qu'ils doivent justifier d'une conduite

« oppressive » à leur encontre dans la gestion des affaires de l'entreprise pour s'en retirer, sans que les caractéristiques d'une telle conduite soient explicitées par la Commission européenne. Les autres modalités de retrait d'un actionnaire minoritaire, la possibilité de contester des décisions destinées à leur nuire et l'indemnisation pour des préjudices subis du fait de décisions défavorables mériteraient également d'être incluses dans le texte.

Enfin, **la possibilité pour une entreprise « *EU Inc.* » de s'engager sur la voie d'une cotation en bourse devrait être supprimée**, dans la mesure où cette disposition s'accorde mal avec la flexibilité des statuts prévue par le règlement, ne répond pas à une demande des entreprises et soulèvera des difficultés pour identifier la forme nationale pertinente dont les règles s'appliqueront à titre subsidiaire à la société « *EU Inc.* ».

*c) Un texte qui prête le flanc à des risques très importants de forum shopping social et fiscal*

La proposition de règlement prévoit que s'appliquent à la société « *EU Inc.* » **les règles fiscales et de participation des salariés à la gouvernance de l'entreprise de l'État membre dans lequel elle a son siège social.**

Or, ces dispositions exposent à un **fort risque de *forum shopping***, c'est-à-dire au risque que les entreprises décident de s'implanter dans l'État membre où ces règles sont moins-disantes. Ce risque, en favorisant l'émergence d'une nouvelle concurrence entre États membres, saperait l'ambition du texte consistant à réduire la fragmentation du marché unique. Il menacerait également le respect des droits acquis par les salariés et alimenterait un phénomène d'éviction de recettes fiscales pour les États membres où l'entreprise réaliserait son activité économique réelle.

Il apparaît donc essentiel d'**appliquer pour chaque établissement les règles de participation des salariés à la gouvernance applicables dans l'État membre où il est situé, et de soumettre chaque société aux règles fiscales applicables dans l'État membre où elle a son marché principal.** Les travaux à l'échelle européenne tendant à une harmonisation du droit fiscal des affaires doivent également être poursuivis pour approfondir l'intégration du marché européen.

### **III. Deux procédures accélérées de liquidation des entreprises « EU Inc. » : l'une bienvenue et l'autre non**

a) *La facilitation de la liquidation des entreprises solvables est une mesure pertinente, pour autant que ses dispositions sécurisent les créanciers et l'administration*

La proposition de règlement prévoit l'instauration d'une **procédure accélérée de liquidation des entreprises « EU Inc. » solvables**. Cette mesure est bienvenue mais nécessite d'être consolidée.

Premièrement, la qualification de la solvabilité au moment de l'ouverture de la procédure devra être sécurisée pour **éviter tout risque de contournement des procédures d'insolvabilité** - la frontière entre liquidation volontaire et situation d'insolvabilité pouvant s'avérer délicate à apprécier en cas de dettes latentes ou d'actifs difficilement valorisables. La proposition de règlement devrait ainsi prévoir des modalités d'évaluation des actifs de la société « EU Inc. » souhaitant engager une procédure accélérée de liquidation.

Deuxièmement, le texte accorde aux autorités fiscales un **délai de 30 jours**, après la publication au registre du commerce des actes relatifs à la procédure de liquidation, pour **délivrer l'attestation fiscale** nécessaire à la finalisation du dossier de radiation ; au-delà de ce délai, le silence de l'administration vaudrait acceptation. **Ce délai apparaît trop court** pour l'administration française, dont les délais usuels de traitement en matière de quitus fiscal sont souvent plus longs.

Troisièmement, le texte prévoit la possibilité pour les créanciers s'étant initialement dits favorables à l'ouverture d'une procédure accélérée de **s'opposer ultérieurement à celle-ci, dans un délai de 30 jours** après son ouverture, à condition que « leur changement de position soit solidement motivé ». Cette restriction du droit d'opposition des créanciers, alors même que la procédure accélérée de liquidation des entreprises solvables repose sur un accord amiable, devrait **être supprimée**. Le délai d'opposition accordé aux créanciers devrait quant à lui **être rallongé**.

b) *La réintroduction de dispositions relatives au droit de l'insolvabilité récemment rejetées par le législateur européen est incompréhensible, tant sur un plan politique que technique*

La proposition de règlement prévoit l'instauration d'une **procédure accélérée de liquidation pour les entreprises « EU Inc. » insolubles reconnues comme des « start-up innovantes »**.

Or, la définition de la *start-up* innovante retenue par la Commission européenne dans sa recommandation (UE) 2026/720 désigne des **entreprises de moins de 100 salariés et de moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, en activité depuis moins de dix ans** après leur enregistrement. Cette définition correspondait au profil de près de **99,99 % des sociétés en France**, faisant d'une mesure dérogatoire la norme. Elle présente de plus l'écueil de ne pas être dotée de force obligatoire, puisqu'elle relève d'une **simple recommandation** : faute de définition harmonisée et juridiquement contraignante des *start-up* innovantes au niveau de l'Union, les dispositions relatives à la liquidation de ces entreprises insolubles soulèvent un sérieux risque juridique.

De plus, cette procédure accélérée **dispenserait les entreprises concernées de recourir à un praticien de l'insolvabilité**. Cette disposition, qui avait été discutée dans le cadre de la directive Insolvabilité III (adoptée le 30 mars 2026) pour les microentreprises, a été rejetée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne qui l'estimaient trop risquée. En effet, l'absence de mandataire judiciaire expose les **salariés à voir leurs droits bafoués et les autres créanciers à être lésés** par leur débiteur ; **les investisseurs seraient également enclins à solliciter des garanties exorbitantes** pour compenser leur crainte de voir les actifs de l'entreprise autoliquidés par le débiteur.

Dès lors, **la réintroduction de ces dispositions insatisfaisantes et rejetées tout récemment par la majorité des États membres et des députés européens est regrettable et la commission des affaires européennes s'y oppose fermement**. Le chapitre sur la procédure simplifiée de liquidation pour les *start-up* « *EU Inc.* » innovantes **devrait être supprimé**, faute de quoi les négociations sur le texte risquent de s'enrayer.

#### **IV. Un règlement dont la portée économique est à relativiser : quelles réformes privilégier pour soutenir efficacement les entreprises ?**

Face à la fragmentation nationale du droit des sociétés, qui impose aux entreprises des coûts de transaction substantiels sur leur expansion transfrontière, le mécanisme central de la proposition que constitue la reconnaissance mutuelle d'une forme unique et la baisse des coûts fixes d'entrée est pertinente. La simplification administrative qui découle de la dématérialisation des procédures et du principe de la soumission unique des informations à l'administration, ainsi que la souplesse des statuts de la société « *EU Inc.* », sont également des réponses appropriées aux difficultés que rencontrent les entreprises européennes.

Pour autant, **la proposition de règlement de la Commission européenne ne constitue pas un progrès majeur** en ce qu'elle ne consolide pas significativement le droit commun ni ne s'attelle à harmoniser des droits dont l'homogénéisation est plus urgente pour soutenir l'expansion transfrontière des entreprises.

Concernant le droit des sociétés, dont traite quasi exclusivement la proposition de règlement, il est impératif d'**améliorer l'accessibilité des textes de droit commun en vigueur** en poursuivant leur **codification** : la directive (UE) 2017/1132 du 14 juin 2017 pourrait ainsi être complétée en codifiant les textes relatifs aux sociétés cotées, aux principes comptables ou encore aux formes sociales européennes. Une telle démarche aurait dû prévaloir sur la création d'une nouvelle forme juridique.

Plus encore, une simplification du droit commercial aurait mérité d'être considérée en priorité pour soutenir la croissance des entreprises européennes dans l'Union. En effet, les entreprises organisent rarement leur conquête d'un nouveau marché en s'implantant en propre dans un autre État membre mais privilégient la vente directe ou la contractualisation avec des agents économiques locaux (agents commerciaux ou distributeurs) pour conduire leurs opérations de distribution. Dès lors, l'urgence serait plutôt à **l'harmonisation et à la consolidation du droit commun des contrats, de la consommation, de la distribution, de la publicité, de l'après-vente ou encore du financement**, qui se révèlent véritablement au cœur des préoccupations des entreprises exportatrices aujourd'hui.

Enfin, la fragmentation des règles fiscales et sociales demeure un frein important au développement des entreprises au sein de l'Union. Bien qu'une harmonisation de ces règles requerrait l'unanimité des voix au Conseil et serait dès lors très difficile à adopter, les négociations devraient impérativement se poursuivre en vue de réaliser cette étape nécessaire au renforcement du marché unique.

\*

La présente proposition de résolution européenne fait ainsi état des observations de la commission des affaires européennes et des principales directives de négociation qu'elle souhaite voir le Gouvernement suivre sur la proposition de règlement relatif au cadre juridique du 28<sup>ème</sup> régime pour les entreprises – « *EU Inc.* ».

**Proposition de résolution européenne sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au cadre juridique du 28<sup>ème</sup> régime pour les entreprises – « *EU Inc.* » – COM(2026) 321 final**

- ① Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ② Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses articles 114 et 50,
- ③ Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 janvier 2025, intitulée « Une boussole de la compétitivité pour l'UE » – COM(2025) 30 final,
- ④ Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 mars 2025, intitulée « Union de l'épargne et des investissements – Une stratégie destinée à favoriser la richesse des citoyens et la compétitivité économique dans l'UE » – COM(2025) 124 final,
- ⑤ Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 21 mai 2025, intitulée « Le marché unique : notre marché intérieur européen dans un monde incertain – stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide » – COM(2025) 500 final,
- ⑥ Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 28 mai 2025, intitulée « Stratégie de l'Union européenne en faveur des *start-up* et des *scale-up* – Choisir l'Europe pour démarrer et se développer » – COM(2025) 270 final,
- ⑦ Vu la résolution 2025/2079(INL) du Parlement européen du 20 janvier 2026 contenant des recommandations à la Commission, intitulée « Le 28<sup>e</sup> régime : un nouveau cadre juridique pour les entreprises innovantes »,
- ⑧ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au cadre juridique du 28<sup>e</sup> régime pour les entreprises – « *EU Inc.* », présentée le 18 mars 2026 – COM(2026) 321 final,
- ⑨ Considérant que le renforcement de l'attractivité de l'Union européenne pour les entreprises, en particulier celles innovantes et à forte croissance, est essentiel pour soutenir la compétitivité et la prospérité de l'économie européenne ; que cette attractivité repose notamment sur l'accès des entreprises à un marché unique de plus de 450 millions de consommateurs et à des financements privés ;

- ⑩ Considérant que le marché unique est aujourd'hui fragmenté en 27 régimes juridiques de droit des sociétés et de droit commercial ; que ce défaut d'intégration limite la capacité des entreprises à exercer leur activité dans l'ensemble de l'Union et n'offre pas les conditions favorables pour donner confiance aux investisseurs, rétifs à financer des structures juridiques nationales qu'ils méconnaissent ;
- ⑪ Considérant que les conclusions du Conseil européen du 23 octobre 2025 ont invité la Commission européenne « à proposer sans tarder un 28<sup>e</sup> régime, optionnel, de droit des sociétés permettant aux entreprises innovantes de se développer » ;
- ⑫ Considérant que la proposition de règlement COM(2026) 321 final précitée introduit un 28<sup>e</sup> régime, optionnel et reconnu dans tous les États membres, associé à une nouvelle forme juridique nommée « *EU Inc.* » ; que cette dénomination trahit une influence anglo-saxonne, critiquable alors que le texte ambitionne de soutenir la compétitivité européenne ; que cette dénomination apparaît également impropre sur le plan juridique, le texte ne faisant pas du lieu d'incorporation de l'entreprise le seul déterminant des règles nationales qui lui sont applicables ;
- ⑬ Considérant que la base juridique choisie est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui autorise l'adoption d'un règlement ; que le Service juridique du Conseil a conclu le 11 juin 2026 que la base juridique appropriée pour fonder cette proposition était l'article 50 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui ne permet d'adopter qu'une directive ; que le Service juridique de la Commission s'oppose à cette analyse ;
- ⑭ Considérant que le contrôle préalable à l'immatriculation des entreprises est essentiel pour empêcher la création de sociétés liées à la fraude fiscale ou au blanchiment de capitaux ; qu'une procédure simple, rapide, numérique et peu coûteuse pour l'accomplissement d'un tel contrôle soutiendrait la création d'entreprises et de filiales au sein de l'Union européenne ;
- ⑮ Considérant qu'un délai de 48 heures apparaît insuffisant pour approfondir l'examen d'un dossier d'immatriculation imparfait ou douteux et nécessite d'être calculé en jours francs ; que doivent être précisées les étapes de la procédure dont le coût maximal ne devrait pas excéder 100 euros ; que l'absence d'obligation de tenir le registre des bénéficiaires effectifs risque de fragiliser la qualité du contrôle préventif ; que les conditions de modification ultérieure des informations inscrites au registre du commerce doivent être détaillées pour éviter un contournement des dispositions relatives au contrôle préalable à l'immatriculation ;

- ⑯ Considérant que le contrôle préventif n'est pas un simple contrôle de légalité formelle mais un contrôle substantiel des informations fournies lors de l'enregistrement de la société, dont les exigences doivent être harmonisées à l'échelle européenne pour éviter une mise en œuvre inégale d'un État membre à l'autre ;
- ⑰ Considérant que la création d'une interface européenne favorisera le dépôt au format numérique des informations et documents relatifs à l'immatriculation de l'entreprise, quel que soit l'État membre ; que les informations relatives à l'immatriculation seront accessibles aux autorités nationales de chaque État membre grâce au mécanisme d'interconnexion des registres de commerce BRIS ; que la création d'un registre européen centralisé n'apparaît donc pas pertinente, dans la mesure où elle affaiblirait la sécurité juridique du dispositif existant au lieu de la renforcer ;
- ⑱ Considérant que les entreprises doivent respecter les dispositions d'ordre public, relatives à l'exercice d'activités particulières et de droit commun applicables dans l'État membre où elles sont localisées ; qu'une hiérarchie des normes où les règles de droit national sont subsidiaires par rapport au règlement, qui ne prévoit que des exigences minimales pour encadrer les statuts de l'entreprise « *EU Inc.* », et par rapport aux statuts de l'entreprise eux-mêmes, librement définis par les associés, ne garantit pas le respect des dispositions précitées ;
- ⑲ Considérant que les autorités des États membres doivent être en mesure d'échanger les informations nécessaires à la vérification d'une éventuelle déchéance des droits d'administrateur et au contrôle effectif du lieu de résidence de l'administrateur d'une entreprise « *EU Inc.* » ;
- ⑳ Considérant que l'absence de responsabilité des administrateurs envers la société pour le préjudice ou la perte qu'elle aurait subis en raison d'une décision commerciale, pour autant que l'administrateur ait agi de bonne foi, ait exercé le soin dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve et ait eu des motifs raisonnables de penser qu'il agissait dans l'intérêt supérieur de la société, conduirait à inverser la charge de la preuve nécessaire à l'engagement de la responsabilité des administrateurs ; que le renvoi au droit national pour établir la responsabilité des administrateurs soulève une difficulté en termes d'articulation des règles nationales avec le régime européen de responsabilité défini dans le règlement, et génèrera un régime de responsabilité des administrateurs des sociétés « *EU Inc.* » discontinu d'un État membre à l'autre ; qu'un régime de sanctions en cas de violation des statuts ou de la loi doit être prévu ;

- ②① Considérant que les droits des actionnaires minoritaires doivent être protégés ; que la seule raison d'une « conduite oppressive » des affaires à leur endroit pour justifier leur retrait est imprécise et omet d'autres situations pouvant légitimer un tel retrait ; que les actionnaires minoritaires doivent pouvoir contester les décisions destinées à leur nuire et être indemnisés pour des préjudices subis du fait de décisions défavorables ;
- ②② Considérant disproportionné le fait que les actionnaires soient solidairement responsables de la société « *EU Inc.* » pour le rachat des actions de l'actionnaire minoritaire, alors même que la valorisation des actions d'une société innovante peut atteindre des montants considérables ;
- ②③ Considérant que l'absence de capital minimum, la catégorisation des actions avec des droits politiques et économiques différenciés et la dématérialisation des opérations de souscription d'actions et de cession de titres contribueront à l'attractivité du 28<sup>e</sup> régime ;
- ②④ Considérant que la notion de « contrepartie non apportée au capital » n'existe pas en tant que telle en droit français et nécessite d'être explicitée ; que l'accessibilité du registre numérique des actions à toute partie intéressée ayant un intérêt légitime est contraire au principe de publicité limitée de l'actionariat ; qu'aucune règle n'est prévue pour annuler une opération d'apport au capital ou paralyser les droits politiques et financiers de l'apporteur indélicat ;
- ②⑤ Considérant que la possibilité pour une entreprise d'être cotée en bourse implique un encadrement strict de ses statuts, conformément à la réglementation définie par les autorités des marchés financiers ; que la cotation en bourse se prête donc mal aux entreprises ayant adopté la forme juridique « *EU Inc.* », dont les statuts se caractérisent par une grande liberté contractuelle et de faibles exigences réglementaires ;
- ②⑥ Considérant que la société « *EU Inc.* » peut choisir l'État membre où enregistrer son siège social, indépendamment de l'État membre où se situe son administration centrale ou son principal établissement ; que cette société est soumise aux règles de participation des salariés applicables dans l'État membre où elle a son siège social ; que la société peut dès lors choisir de s'enregistrer dans un État membre où les règles de participation des salariés à la gouvernance n'existent pas ou sont moins-disantes, de sorte à appliquer ces règles dans ses établissements situés dans d'autres États membres, au détriment des droits acquis à l'échelle nationale par les salariés qu'elle y emploie ;

- ②⑦ Considérant que le découplage possible entre l'État membre d'immatriculation de la société « *EU Inc.* » et l'État membre où se trouve son marché principal peut conduire cette société à implanter son siège social dans un État membre dont les règles fiscales sont plus favorables, au détriment de l'État membre où elle exerce son activité économique ;
- ②⑧ Considérant que le plan EU-ESO de participation des salariés au capital social de l'entreprise « *EU Inc.* » ambitionne de faciliter la mise en place de mécanismes d'intéressement dans ces entreprises, grâce à l'harmonisation à l'échelle européenne des dispositions relatives à leur imposition ; considérant néanmoins que l'assiette d'imposition sera définie à partir de la « *juste valeur marchande* » de l'action, concept étranger au droit national français ; que les revenus tirés de l'exercice du bon de souscription devront connaître un traitement fiscal équivalent à celui prévu pour le plan d'options d'achat d'actions prévu par le droit national, sans que soient définis les critères à l'aune desquels identifier le plan de référence quand le droit national en comprend plusieurs ;
- ②⑨ Considérant qu'une procédure accélérée de liquidation des entreprises solvables est bienvenue, puisqu'elle concerne des entreprises qui ont cessé leur activité économique et n'ont plus aucun passif ni aucun actif, ce qui facilite leur liquidation, ou des entreprises encore débitrices mais ayant trouvé un accord amiable avec leurs créanciers pour l'engagement d'une telle procédure ;
- ③⑩ Considérant que cette procédure accélérée de liquidation des entreprises solvables ne doit toutefois pas permettre un contournement des exigences relatives à la liquidation d'une entreprise insolvable ; considérant également que les créanciers doivent être protégés, en conservant un droit d'opposition à toute procédure accélérée et en étant en mesure d'exercer leur droit à recouvrer leurs créances ;
- ③⑪ Considérant que la procédure accélérée de liquidation des entreprises solvables requiert une attestation de paiement de l'impôt ; qu'un délai de 30 jours est accordé à l'administration pour délivrer cette attestation fiscale, son silence valant acceptation au-delà de ce délai si une prolongation de 30 jours n'a pas été requise ; que ce délai est plus court que le délai moyen actuel de l'administration française pour accorder un quitus fiscal ;

- ③② Considérant que la procédure simplifiée de liquidation pour les *start-up* innovantes insolvables permettrait aux entreprises de moins de 100 salariés et de moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, en activité depuis moins de dix ans, d'être dispensées de l'obligation de recourir à un praticien de l'insolvabilité ; que ce dispositif, loin d'être exceptionnel, serait accessible à 99,99 % des entreprises en France ; qu'il fragiliserait le respect du droit des salariés, qui ne seraient plus accompagnés par un mandataire judiciaire pour solliciter le fonds de garantie AGS, et celui des créanciers, dont aucun tiers ne s'assurera qu'ils figurent sur la liste fournie par le débiteur aux autorités compétentes et qu'ils seront donc bien informés par un avis individuel de l'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation de l'entreprise insolvable, alors que les créanciers disposeront de 30 jours après réception de cet avis individuel ou publication de l'ouverture de la procédure pour faire valoir leur créance ;
- ③③ Considérant que la dispense du recours à un praticien de l'insolvabilité dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation pour les *start-up* innovantes insolvables réintroduit des dispositions relatives à la liquidation des microentreprises qui ont été écartées par le Parlement européen et le Conseil de la directive n° 2024/799 harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité, adoptée le 30 mars 2026 ;
- ③④ Considérant que la création d'une nouvelle forme juridique, donnant accès à un régime qui diminue les coûts administratifs et d'accès au financement, ne soutiendra effectivement la compétitivité de l'Union européenne que si le nombre d'entreprises adoptant cette forme juridique atteint une masse critique ; qu'un protocole d'évaluation devrait être prévu pour analyser la portée réelle du dispositif « *EU Inc.* » ;
- ③⑤ Considérant que l'urgence pour soutenir la croissance des entreprises européennes n'est pas tant la simplification du droit des sociétés que celle du droit commercial, auquel les entreprises sont confrontées lorsqu'elles ont recours à des agents commerciaux locaux, des distributeurs exclusifs ou sélectifs ou encore des franchisés pour organiser la distribution des biens ou services mis en vente sur le marché d'un État membre ;
- ③⑥ Affirme la nécessité de favoriser le maintien des entreprises innovantes et en croissance sur le territoire européen et de soutenir leur compétitivité, en poursuivant l'intégration du droit des affaires au sein du marché unique ;
- ③⑦ Souhaite que la forme juridique « *EU Inc.* » soit renommée « *SES* », abréviation de l'expression française « société européenne simplifiée » et de l'appellation anglaise « *Simplified European joint Stock* » ;

- ③⑧ Prend acte de l'avis du Service juridique du Conseil recommandant de choisir pour base juridique l'article 50 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, contre l'avis du Service juridique de la Commission européenne ; plaide pour la conservation de l'article 114 du traité de fonctionnement de l'Union européenne comme base juridique de la proposition, afin que celle-ci donne lieu à l'adoption d'un règlement et non d'une directive, pour permettre une réelle application uniforme de ce régime optionnel au sein de l'Union européenne ;
- ③⑨ Invite à préciser la méthode de calcul du délai et du coût maximal encadrant la procédure d'immatriculation des sociétés « *EU Inc.* » ;
- ④⑩ Souhaite que la proposition de règlement prévoie un contrôle des bénéficiaires effectifs préalable à l'immatriculation des sociétés « *EU Inc.* » et définisse un standard européen de contrôle substantiel des informations fournies lors de l'enregistrement de la société ;
- ④① Invite à préciser les conditions de modification ultérieure des informations inscrites au registre du commerce ;
- ④② S'oppose à la création prochaine d'un registre européen centralisé ; attire l'attention sur la nécessaire articulation entre l'interface européenne et les dispositifs de dématérialisation nationaux existants ;
- ④③ Alerte sur la hiérarchie des normes introduite à l'article 4 de la proposition de règlement ; appelle à modifier ledit article en précisant que les statuts des entreprises « *EU Inc.* » ne pourront déroger aux dispositions nationales d'ordre public, de droit commun et celles encadrant certaines activités particulières ;
- ④④ Invite à préciser par quels moyens les autorités des États membres peuvent s'échanger les informations nécessaires à la vérification d'une éventuelle déchéance des droits d'administrateur et au contrôle effectif du lieu de résidence de l'administrateur ;
- ④⑤ Déploie l'introduction d'une présomption d'irresponsabilité des administrateurs envers la société pour le préjudice ou la perte qu'elle aurait subis en raison d'une décision commerciale, pour autant que l'administrateur ait agi de bonne foi, ait exercé le soin dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve et ait eu des motifs raisonnables de penser qu'il agissait dans l'intérêt supérieur de la société ;
- ④⑥ Appelle à prévoir un régime de sanctions contre les administrateurs en cas de violation des statuts ou de la loi ;
- ④⑦ Souhaite que soit définie la « conduite oppressive » des affaires à l'encontre d'un actionnaire minoritaire ;

- ④⑧ S'inquiète du manque de protection des actionnaires minoritaires ; estime nécessaire de prévoir d'autres modalités autorisant leur retrait de la société, la possibilité de contester les décisions destinées à leur nuire et leur indemnisation pour des préjudices subis du fait de décisions défavorables ;
- ④⑨ Juge disproportionnée la responsabilité qui serait imposée aux actionnaires s'ils devaient être solidaires de la société « *EU Inc.* » pour le rachat des actions de l'actionnaire minoritaire ; demande la suppression de cette disposition ;
- ⑤⑩ Recommande que la notion de « contrepartie non apportée au capital » soit explicitée ; que la publicité de l'actionariat de la société « *EU Inc.* » demeure limitée ; que des dispositions permettant d'annuler une opération d'apport au capital et de paralyser les droits politiques et financiers de l'apporteur indélicat soient introduites ;
- ⑤⑪ S'oppose aux dispositions de l'article 60 de la proposition de règlement relatives à la cotation en bourse des sociétés « *EU Inc.* » ; appelle en conséquence à supprimer ces dispositions ;
- ⑤⑫ Demande d'appliquer, pour chaque établissement d'une société « *EU Inc.* », les règles de participation des salariés à la gouvernance applicables dans l'État membre où cet établissement est situé ;
- ⑤⑬ Plaide pour l'application à la société « *EU Inc.* » des règles fiscales de l'État membre où elle a son marché principal ; invite en outre à poursuivre les travaux tendant à harmoniser le droit fiscal des affaires à l'échelle européenne ;
- ⑤⑭ Invite à expliciter l'expression de « *juste valeur marchande* » à l'aune de laquelle est déterminée l'assiette d'imposition des gains tirés de l'exercice des bons de souscription d'actions du plan EU-ESO, ainsi que les critères à appliquer pour définir le plan national d'option d'achats d'actions dont le traitement fiscal devra être appliqué auxdits gains ;
- ⑤⑮ Salue l'instauration d'une procédure accélérée de liquidation des entreprises solvables ; souhaite que soient prévues des modalités d'évaluation des actifs de l'entreprise engagée dans une procédure accélérée de liquidation ;
- ⑤⑯ Estime que la protection du droit des créanciers devrait être renforcée dans le cadre des procédures accélérées de liquidation des entreprises solvables ; qu'une société ne devrait pas être radiée tant que des créances sont encore en cours d'examen ; que les créanciers ne devraient pas rencontrer de restrictions à leur droit à s'opposer à la conduite d'une telle procédure accélérée ; souhaite qu'un délai de forclusion pour l'action des créanciers soit toutefois inclus ;

- ⑤7 Recommande d'allonger le délai accordé aux autorités administratives pour délivrer l'attestation fiscale nécessaire à la radiation d'une société « *EU Inc.* » ;
- ⑤8 S'oppose aux dispositions relatives à la procédure simplifiée de liquidation pour les *start-up* innovantes ; demande la suppression desdites dispositions ;
- ⑤9 Souligne la nécessité d'inclure dans la proposition de règlement un protocole d'évaluation de l'efficacité économique du 28<sup>e</sup> régime pour les entreprises ;
- ⑥0 Déploire que la proposition de règlement ne prévoit que des dispositions relatives au droit des sociétés, qui tendent à la création d'un nouveau régime plutôt qu'à la codification du droit commun existant ; souhaite que la Commission européenne propose une harmonisation européenne complète du droit de l'après-vente, des droits des agents commerciaux, de la distribution, de la publicité, de la protection des consommateurs et du financement ;
- ⑥1 Invite le Gouvernement à faire valoir cette position dans les négociations au Conseil.